



Délibération
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 
ID : 017-211704150-20200917-2020_88CDD-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

2020-88. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE EN QUALITE DE TECHNICIEN BATIMENT-MAITRE D'OEUVRE

Président de séance : Monsieur Bruno DRAPRON

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara.

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe à TORCHUT Véronique, DAVIET Laurent à DELCROIX Charles, EHLINGER François à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à AUDOUIN Caroline, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à ABELIN-DRAPRON Véronique.

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation : 10 septembre 2020

Date d'affichage : 29 SEP. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 2°,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale notamment son article 2,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs,



Considérant la nécessité de recruter un technicien principal de 2^{ème} classe pour assurer les fonctions de technicien bâtiment-maitre d'œuvre.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une période de 3 ans compte-tenu de la spécificité des missions exercées liées à la gestion de l'entretien des bâtiments communaux à travers l'étude, le pilotage et le suivi des opérations de constructions et de chantiers. La Direction bâtiment de la commune gère plus de 200 bâtiments dans différents secteurs de la ville et destinés à une diversité d'activités.

C'est pourquoi, l'intervention au quotidien d'un technicien confirmé en maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération est essentielle pour un suivi régulier de l'état des équipements.

Considérant que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Considérant que pour ce poste, le candidat retenu devra justifier d'une expérience significative sur un poste similaire en qualité de conducteur de travaux (en lien si possible avec les Bâtiments de France) et qu'il devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC+2 ou équivalent lié au secteur d'activité dont il devra justifier d'une expérience significative de plus de 10 ans.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la création d'un emploi de technicien-maitre d'œuvre dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.
- Sur le recrutement sur cet emploi, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues, d'un agent contractuel (pour 3 ans à compter de la signature du contrat), recruté sur l'emploi créé pour répondre aux besoins et nécessités de fonctionnement de service, en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Sur les conditions de recrutement : missions du poste (a) et rémunération (b) :

a) Les missions

- Réaliser les études de faisabilité financière et technique des projets (calculer les enveloppes financières, planifier les travaux) et faire les propositions aux élus.
- Elaborer les dossiers de consultation des entreprises (marchés publics d'un niveau DCE, établir les cahiers des charges, consulter les entreprises et bureaux d'études).
- Suivre la réalisation des travaux effectués par les entreprises pour le compte de la collectivité (contrôle de l'exécution des marchés publics, conformité des documents, application des règles techniques et sécuritaires, contrôle des dépenses).
- Coordonner les prestataires sur les chantiers, organiser et animer les réunions de chantier, rédiger les comptes rendus. Réceptionner les chantiers et suivre leurs parfaits achèvements et gestion d'éventuels contentieux

b) La rémunération

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur l'échelle indiciaire du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et percevra un régime indemnitaire en rapport avec les fonctions exercées.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 35

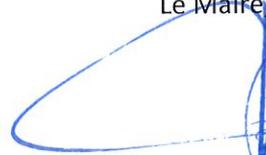
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,




Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.